

## HOMOLOGATION

### Arrêté du ministre de l'économie nationale du 26 avril 1989 portant homologation de la norme tunisienne relative aux connecteurs.

Le ministre de l'économie nationale;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique;

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982 relative à la normalisation et à la qualité et notamment les articles 2, 9 et 10;

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes;

Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983, fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion;

Vu le décret n° 85-665 du 27 avril 1985 relatif au système de certification de la conformité aux normes;

Vu les résultats de l'enquête publique relative à la norme objet du présent arrêté, annoncée au bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle;

Vu le rapport du président directeur général de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle;

Arrête :

Article premier. — Est homologuée la norme NT 88.83 (1988) : connecteurs à perforation d'isolant pour branchements sur réseaux aériens basse tension en conducteurs isolés torsadés.

Art. 2. La norme visée à l'article premier est d'application obligatoire pour les producteurs, les commerçants, les importateurs, les exportateurs et les services publics.

Sous réserve des dérogations prévues par l'article 16 de la loi n° 82-66 du 6 août 1982 sus-visée, la référence à la norme citée à l'article premier ou la mention explicite de son application est obligatoire dans les clauses, spécifications et cahiers des charges des marchés passés par l'Etat, les conseils de gouvernorats, les communes, les établissements publics et les entreprises publiques.

Art. 3. — Les connecteurs objet de la norme citée à l'article premier du présent arrêté sont soumis au régime de la marque nationale de conformité aux normes tel que prévu par le décret n° 85-665 du 27 avril 1985 sus-visé.

Art. 4. — La norme prévue à l'article premier prend effet un mois après la publication du présent arrêté au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur en matière de répression des fraudes.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié dans la partie officielle du bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Fait à Tunis le 26 avril 1989.

Le ministre de l'économie nationale  
MONCEF BELAID

VU  
Le Premier ministre  
HEDI BACCOUCHE

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

### SUBVENTIONS ET PRETS

#### Arrêté des ministres du plan et des finances et de l'agriculture du 26 avril 1989 modifiant l'arrêté du 27 septembre 1985 relatif à la fixation des taux de subventions et de prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement au développement des plantations arboricoles et à la plantation de brise-vent, tel qu'il a été modifié par les arrêtés du 18 juillet 1986 et 28 janvier 1988.

Les ministres du plan et des finances et de l'agriculture;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963 portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret n° 70-524 du 6 octobre 1970 réglementant l'encouragement de l'Etat au développement des plantations de brise-vents tel qu'il a été

modifié et complété par les décrets n° 77-218 du 15 mars 1977, n° 81-927 du 30 juin 1981 et 86-367 du 14 mars 1986;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1985 relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement au développement des plantations arboricoles et à la plantation de brise-vents tel qu'il a été modifié par les arrêtés du 18 juillet 1986 et 28 janvier 1988;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1985 fixant les taux des subventions et d'autofinancement à accorder aux exploitants agricoles des gouvernorats de Gabès, Médenine et de Tataouine au titre de l'encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Arrêtent :

Article premier. — Le paragraphe 4 du tableau prévu à l'article premier de l'arrêté sus-visé du 27 septembre 1985 est modifié comme suit en ce qui concerne les palmiers-dattiers (variétés déglat nour).

Type de travaux	Montant maximum des dépenses prises en considérations/ha	Prêt		Subvention		Autofinancement	
		Privé	Coopéra.	Privé	Coopéra.	Privé	Coopéra.
Palmiers dattiers (Variétés Déglat nour)	4.200	70	70	20	15	10	15

Art. 2. — Le tableau prévu à l'article 3 de l'arrêté sus-visé du 27 septembre 1985 est modifié comme suit en ce qui concerne les palmiers-dattiers (variétés déglat nour) :

a) *Agriculteurs privés* :

Type de travaux	% prêts et subventions	Année							
		1	2	3	4	5	6	7	8
Palmiers dattiers (Variétés déglat nour)	Prêts 70	40	5	5	5	5	5	3	2
	Subven. 15	8	1	1	1	1	1	1	1

b) *Coopératives :*

Type de travaux	Prêts et subvention	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8
Palmiers dattiers (Variété déglat nour)	Prêts 70 Subven. 20	40 10	5 2	5 2	5 2	5 1	5 1	3 1	2 1

Tunis, le 26 avril 1989.

VU  
Le Premier ministre  
HEDI BACCOUCHE

Le ministre du plan et des finances  
MOHAMED GHANNOUCHI  
Le ministre de l'agriculture  
NOURI ZORGATI

**INTERET COLLECTIF**

Par arrêtés du ministre de l'agriculture du 21 avril 1989 :

Il est créé une association d'intérêt collectif à Machrek Echams, de la délégation de Sbeitla du gouvernorat de Kasserine, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de ladite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Lajred, de la délégation de Haidra du gouvernorat de Kasserine, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de ladite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Fom Dhfa, de la délégation de Haidra du gouvernorat de Kasserine, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de ladite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Garaâ El Hamra, de la délégation de Sbeitla du gouvernorat de Kasserine, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de ladite localité.

Le gouverneur de Kasserine président du groupement d'intérêt hydraulique est chargé de l'exécution des présents arrêtés.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT**

**MAINTIEN EN ACTIVITE**

Par décret n° 89-465 du 28 avril 1989 :

Une dérogation pour exercer un emploi dans le secteur public d'une durée d'une année à compter du 1er décembre 1988 est accordée à Monsieur M'Hamed Bou Achour, ingénieur en chef à l'office de la topographie et de la cartographie.

**MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT**

**EXPROPRIATION**

Décret n° 89-466 du 26 avril 1989 portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'Agence foncière touristique d'une parcelle de terrain sise à Sousse nécessaire à la réalisation du projet touristique «Salwa City».

Le Président de la République;

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973 relative à l'aménagement des zones touristiques industrielles et d'habitation;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 73-162 du 5 avril 1973 délimitant les zones touristiques sur le territoire de la République;

Vu le décret n° 73-216 du 15 mai 1973 portant organisation et fonctionnement de l'Agence foncière touristique;

Vu le décret n° 84-849 du 28 juillet 1984 portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'Agence foncière touristique de parcelles de terrains sises à Sousse nécessaires à la réalisation du projet touristique «Salwa City»;

Sur l'avis du ministre de l'intérieur;

Sur la proposition du ministre du tourisme et de l'artisanat;

Décrète :

Article premier. — Est expropriée pour cause d'utilité publique au profit de l'Agence foncière touristique la parcelle de terrain sise à Sousse nécessaire à la réalisation du projet touristique «Salwa City» teintée en rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquée au tableau ci-dessus indiqué :